

2 - ENSEIGNEMENT	
22 - Enseignement du second degré	50.08
Tarification sociale restauration hébergement	

PROGRAMME(S)**22.52 - Aides spécifiques****TYPLOGIE DES CREDITS****EXPOSE DES MOTIFS**

La Région Bourgogne-Franche-Comté a fixé les tarifs d'hébergement et de restauration applicables dans les EPLE, EREA et EPLEFPA pour l'année civile 2020.

Une tarification sociale a été mise en œuvre depuis 2018, dans l'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, au bénéfice des élèves selon des critères définis.

Ainsi, deux dispositifs sont mis en œuvre :

- D'une part, un dispositif d'aide à la restauration et à l'hébergement des familles boursières,
- D'autre part, un dispositif d'appui aux établissements pour l'aide personnalisée aux familles, destiné à compléter le dispositif général bénéficiant aux seuls boursiers, afin de permettre aux établissements de répondre aux situations des familles les plus délicates, en leur accordant une aide individualisée et adaptée, dans un objectif de lutte contre le décrochage scolaire.

Pour 2020, ces deux dispositifs évoluent, afin de les rendre plus lisibles et permettre, d'une part, d'aider un plus grand nombre d'élèves en situation financière difficile, et d'autre part, de répondre à la demande des établissements de simplification de la gestion.

Les crédits seront inscrits sur la ligne budgétaire 22.52 « Aides spécifiques », à l'occasion du vote du budget primitif pour l'année civile 2020.

BASES LEGALES

Article R531-52 du code de l'éducation : « Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ».

Article R531-53 du code de l'éducation: « Les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

L533-1 du code de l'éducation : « Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les caisses des écoles peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ».

I- DISPOSITIF D'AIDE AUX FAMILLES BOURSIERES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif s'adresse à tous les élèves boursiers, inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole scolarisé dans un lycée.

OBJECTIF

Il s'inscrit dans les mesures en faveur du pouvoir d'achat et pour répondre à l'Objectif de Développement Durable 10 «Réduire les inégalités», en rendant cette aide accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires, au regard du dispositif existant antérieurement.

NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une aide unique, forfaitaire et annuelle, dont le montant est dégressif en fonction du niveau de bourse de l'élève. **Cette aide sera déduite des factures** de restauration et/ou d'hébergement, du 2^{ème} trimestre et ou du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019-2020, **quel que soit le reste à charge des familles après la déduction de la bourse.**

Dans le cas où l'aide régionale ne peut être déduite des factures du 2^{ème} et/ou 3^{ème} trimestre, du fait d'un restant à charge nul, l'établissement procédera au versement de l'aide aux familles concernées.

MONTANT

Les nouvelles modalités de l'aide prennent en compte les niveaux de bourse suivants et font varier le montant de l'aide régionale en conséquence.

	Niveaux de bourse					
	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6
Lycéen boursier DP	100 €	100 €	100 €	120 €	120 €	120 €
Lycéen boursier Interne	150 €	150 €	200 €	200 €	250 €	250 €

BENEFICIAIRES et CRITERES D'ELIGIBILITE

2 conditions cumulatives pour être bénéficiaire de l'aide :

- Etre inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole scolarisé dans un lycée.
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale.

Sont concernés :

- les élèves demi-pensionnaires au forfait 3, 4 ou 5 jours
- les élèves internes et les internes-externés

Pour apprécier le statut de l'élève, les établissements se baseront sur les inscriptions au 30 novembre 2019. Ainsi, les changements de statut en cours d'année ne seront pas pris en compte et l'aide sera versée conformément au statut constaté à cette date.

Par ailleurs, à l'instar du versement des bourses nationales, un élève quittant l'établissement avant la facturation du 2^{ème} trimestre, ne pourra prétendre à l'aide régionale.

Ne sont donc pas éligibles à l'aide :

- les élèves non boursiers, même si demi-pensionnaires, internes, ou internes externés,
- les élèves boursiers, demi-pensionnaires au ticket (les établissements sont invités à « fidéliser » ces lycéens par un passage au forfait)
- les apprentis,
- les élèves inscrits en BTS et en CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

PROCEDURE

Chaque établissement est chargé de mettre en œuvre cette aide.

Les services de la Région adresseront aux établissements un formulaire à remplir au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2019-2020, pour le recensement des bénéficiaires.

Sur la base de ce document, les services Région proposeront l'attribution d'une enveloppe financière aux établissements, qu'ils verseront aux familles recensées.

Pour ce faire et après vérification de l'éligibilité de l'élève, l'établissement déduira l'aide des avis adressés aux familles au titre du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire, selon le statut (DP ou interne) constaté au 30 novembre 2019.

Les factures adressées aux familles mentionneront sur une ligne spécifique, le montant déduit et l'intitulé « Aide du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ». Elles seront accompagnées d'une information explicitant la démarche régionale. Un courrier à adresser aux familles avec la facturation du 2^{ème} trimestre sera transmis aux établissements en temps utile.

Dans le cas de départ anticipé d'élèves en cours d'année, l'aide régionale restera acquise à l'établissement ; celui-ci pourra en disposer dans le cadre du fonds social de l'établissement, pour aider des familles en situation difficile, à financer leurs dépenses de restauration et/ou d'hébergement.

MODALITES FINANCIERES

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu du formulaire de recensement attesté par le chef d'établissement, le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers, à leur statut et à leur niveau de bourse au 30 novembre 2019.

Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année, afin de tenir compte notamment des effectifs boursiers supplémentaires.

Un bilan de l'aide régionale réellement versée aux familles sera réalisé au cours du 3^{ème} trimestre 2020.

Un bilan des reliquats correspondant aux aides non versées aux élèves démissionnaires après le 1^{er} trimestre de l'année 2019-2020, sera adressé à la direction des lycées à la fin de l'année scolaire.

La Région se réserve le droit de demander aux établissements, toutes les pièces justificatives (noms des bénéficiaires, classes, niveaux de bourse, ...) relatives à l'attribution de ces aides.

DECISION

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu du formulaire de demande signé par le chef d'établissement, le montant de la subvention prévisionnelle qui sera proportionné au nombre de boursiers, au statut et au niveau de bourses de chaque élève éligible.

Cette subvention prévisionnelle pourra être complétée en cours d'année afin de tenir compte notamment des effectifs supplémentaires.

Un bilan des reliquats correspondant aux aides non versées aux élèves démissionnaires après le 1^{er} trimestre de l'année 2019-2020, sera adressé à la direction des lycées à la fin de l'année scolaire.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et le statut des bénéficiaires (demi-pensionnaire et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

I- DISPOSITIF D'APPUI AUX ETABLISSEMENTS POUR L'AIDE PERSONNALISEE AUX FAMILLES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Ce dispositif, destiné à compléter le dispositif d'aide aux familles boursières, s'adresse aux familles en difficultés financières, non boursières, identifiées par les établissements publics et privés sous contrat.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif d'éviter la dégradation des situations humaines et de lutter contre le décrochage scolaire en lien avec des situations de précarité.

NATURE DE L'AIDE

Une enveloppe financière sera attribuée aux établissements, pour leur permettre, à l'instar du fonds social lycéen accordé par l'Etat, de répondre aux besoins des familles qu'ils auront identifiés.

MONTANT DE L'ENVELOPPE ALLOUEE AUX ETABLISSEMENTS

La subvention versée aux établissements est unique et annuelle, basée sur les besoins exprimés par l'établissement. Toutefois, le montant de la subvention accordée aux établissements, ne peut excéder le montant suivant :

$$3\% \text{ de l'effectif élèves éligibles recensés à la rentrée } n - 1 \times 120 \text{ €}$$

Dans le cas où le calcul aboutit à un montant inférieur à 500 €, il sera forfaitairement fixé à 500 €.

BENEFICIAIRES

L'ensemble des établissements de la région, publics ou privés sous contrat avec l'Etat, peuvent prétendre au bénéfice de cette subvention, destinée aux familles des élèves non boursiers.

Ainsi, une enveloppe financière est attribuée aux établissements demandeurs, afin de leur permettre d'apporter une réponse aux situations des familles en difficultés, dont l'enfant fréquente le service de restauration et d'hébergement.

2 conditions cumulatives pour identifier les élèves éligibles au titre de ce dispositif,

- L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat, en tant que lycéen, ou 3^{ème} découverte professionnelle, ou 4^{ème} ou 3^{ème} agricole.
- L'élève doit être inscrit sous le statut demi-pensionnaire, interne ou interne externé

Ne pourront prétendre à une aide personnalisée, gérée par les établissements :

- les apprentis
- les élèves inscrits en BTS et en CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles).

PROCEDURE

L'établissement a la charge de repérer, en raison de la connaissance des jeunes et de leurs familles, les situations les plus délicates tout en conservant la visée éducative (éviter le décrochage scolaire notamment).

Il lui appartient, de faire une demande de subvention à la Direction des lycées, afin de permettre l'octroi à ces familles, d'une aide individualisée, après consultation d'une commission sociale désignée par le conseil d'administration.

Il appartient donc à la Commission sociale, de décider du montant de l'aide accordée aux familles.

En cas d'urgence, le chef d'établissement aura la possibilité de décider de l'octroi de l'aide, sans consultation préalable de la commission, qu'il informera postérieurement.

MODALITES FINANCIERES

Le Conseil régional versera à l'établissement d'enseignement, au vu de sa demande écrite signée par le chef d'établissement, le montant de subvention sollicitée, dans la limite du plafond mentionné ci-dessus.

Cette subvention est annuelle et ne pourra faire l'objet d'ajustement en cours d'année.

DECISION

Le Conseil régional réalisera l'affectation des subventions attribuées aux établissements au cours du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire en cours.

EVALUATION

Le dispositif sera évalué sur le nombre et la nature des bénéficiaires (demi-pensionnaires et internes) au regard de la fréquentation globale des services d'hébergement et de restauration.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 18AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 28 et 29 juin 2018
- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 27 et 28 juin 2019